

**SIGNATAIRES AUTORISÉS**

**Approuvée le 23 septembre 2016**  
**Prochaine révision en 2019-2020**

Page 1 de 2

---

**1.0 PRÉAMBULE**

Le but de la politique est d'identifier les signataires autorisés pour l'exécution de document légal du Conseil ainsi que pour les transactions financières.

**2.0 PRINCIPES**

- 2.1 La direction de l'éducation est la direction générale et assume le rôle de secrétaire du Conseil. Cette personne doit effectuer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'éducation* et d'autres lois, en plus des responsabilités assignées par le Conseil. La direction doit disposer de toutes les fonctions et les pouvoirs habituellement requis du poste.
- 2.2 La surintendance des affaires assume le rôle de trésorier ou trésorière du Conseil. Cette personne doit effectuer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'éducation* et d'autres lois, en plus des responsabilités assignées par le Conseil. La surintendance des affaires doit disposer de toutes les fonctions et les pouvoirs habituellement requis du poste.
- 2.3 Seules la présidence du Conseil, la direction de l'éducation et la surintendance des affaires sont les signataires autorisés pour les comptes de banque du Conseil et ceux-ci n'ont pas le droit de déléguer à une autre personne sauf si spécifiquement autorisé par résolution du Conseil.
- 2.4 Sauf si autrement prévu par les politiques du Conseil ou par résolution spécifique du Conseil, la direction de l'éducation et la surintendance des affaires ont l'autorité de signer toutes les ententes, les contrats et autres instruments juridiques au nom du Conseil. Ces personnes doivent respecter toutes les lois, les exigences gouvernementales, les politiques du Conseil et les procédures du Conseil qui régissent la signature de certains types d'ententes, de chèques, d'instruments ou d'autres documents. La direction de l'éducation ou la surintendance des affaires doit présenter au Conseil pour approbation, à la première occasion, ou pour information, toute affaire ou transaction inhabituelle ou exceptionnelle.
- 2.5 Lors de son absence, la direction de l'éducation peut déléguer son pouvoir de signature par écrit à la surintendance exécutive du Conseil. La surintendance exécutive n'a pas le droit de sous-déléguer le pouvoir de signature à une autre personne, sauf si spécifiquement autorisé par écrit par la direction de l'éducation.
- 2.6 La surintendance des affaires peut déléguer son pouvoir de signature par écrit à l'adjointe ou l'adjoint à la surintendance des affaires ou à la direction des services administratifs, afin de permettre à ceux-ci d'effectuer les fonctions du Conseil et de satisfaire aux exigences du Conseil. Ces personnes n'ont pas le droit de sous-déléguer le pouvoir de signature à une autre personne, sauf si spécifiquement autorisé par écrit par la surintendance des affaires.

### 3.0 **RESPONSABILITÉS**

La direction de l'éducation est autorisée à émettre des procédures opérationnelles pour la mise en œuvre de cette politique, y compris des lignes directrices et des modèles régissant la sous-délégation de signatures autorisées.